

SECOND GOUVERNEMENT DE ROBERT BOURASSA

(PÉRIODE POSTÉRIEURE À L'ÉCHEC
DE L'ACCORD DU LAC MEECH,
DU 22 JUIN 1990 AU 11 JANVIER 1994)



Daniel Lessard

Source : Archives nationales du Québec

••• Statut du Québec

297. Le Canada anglais doit comprendre d'une façon très claire que, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement³¹⁷.

298. Le 4 septembre 1990, l'Assemblée nationale adopte la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (commission Bélanger-Campeau). Le préambule de cette loi affirme que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel. Le préambule mentionne également la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec³¹⁸.

299. Le rapport de la commission Bélanger-Campeau confirme que, dans les discussions et les décisions qui seront prises touchant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, deux avenues doivent être considérées parallèlement : un réaménagement en profondeur du système fédéral actuel ou la souveraineté du Québec. Les autres solutions ne sauraient répondre aux besoins et aux aspirations de la société québécoise³¹⁹.

300. L'idée-force du rapport et des recommandations de la commission [Bélanger-Campeau] est que les Québécoises et les Québécois prennent les décisions quant à leur avenir politique et constitutionnel. Le gouvernement du Québec la fait sienne. En temps utile, la population québécoise sera appelée à assumer les décisions capitales pour son avenir. Ainsi, d'une part, le gouvernement du Québec conserve sa faculté d'initiative et d'appréciation des mesures favorisant le meilleur intérêt du Québec ; d'autre part, l'Assemblée nationale demeure souveraine pour décider de toute question référendaire et, le cas échéant, adopter les mesures législatives appropriées³²⁰.

301. Le 20 juin 1991, l'Assemblée nationale adopte la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (« loi 150 »). Le préambule de cette loi réitère que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique,

317. Remarques préliminaires de Robert Bourassa au sujet de l'échec de l'Accord du Lac Meech, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 22 juin 1990, p. 4134 (citation ; voir partie 2 du présent document).

318. L.Q. 1990, c. 34 (partie 3 : document n° 24).

319. Commentaires du premier ministre Robert Bourassa et de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, 1^{er} addendum au *Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, mars 1991, p. 96.

320. *Ibid.*, p. 97 (citation).

social et culturel. Le préambule réaffirme également la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec³²¹.

302. Que l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire, demande au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence, de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, réaffirmant ainsi le droit des Québécoises et Québécois d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel³²².

303. L'option du gouvernement demeure un fédéralisme profondément renouvelé. Un fédéralisme capable de permettre au Québec d'exprimer pleinement ce qu'il est et de partager ce qu'il a en commun avec le reste du Canada³²³.

304. Les propositions fédérales de septembre 1991 reconnaissent la société distincte dans la Constitution, à deux endroits. D'une part, dans la Charte pour son interprétation et, d'autre part, dans une clause Canada, elle aussi insérée dans la Constitution. Cependant, cette clause Canada ne doit pas être un préambule déguisé comme cela pourrait être le cas dans les propositions fédérales telles qu'elles sont libellées. Le concept de société distincte ne doit pas être un bibelot, mais la reconnaissance d'une réalité historique confirmée, depuis au moins 1774, avec l'Acte de Québec. Nous ne voulons pas

être considérés comme supérieurs aux autres provinces, nous ne voulons pas avoir des privilèges particuliers, nous voulons seulement que cette clause permette aux tribunaux d'interpréter la Constitution canadienne en fonction de notre réalité, de notre histoire³²⁴.

Société distincte : voir également les paragraphes 310 et 313 (Entente de Charlottetown).

305. De l'étude des deux options effectuée par les commissions parlementaires mises sur pied par la loi 150, il ressort que la souveraineté est légitime et faisable. À court terme, elle implique des coûts pour le Québec comme pour le reste du Canada. Il ressort également des témoignages qu'une association économique intégrée à une structure politique pourrait conduire à une collaboration harmonieuse et efficace pour le mieux-être des deux communautés³²⁵.

••• Processus de réforme constitutionnelle

306. S'il y a une chose que l'on peut conclure des dernières négociations constitutionnelles, c'est que le processus de révision constitutionnelle existant au Canada est discrédité. Le gouvernement du Québec n'accepte pas de retourner à la table de négociation sur le plan constitutionnel³²⁶.

307. Le 4 septembre 1990, l'Assemblée nationale adopte la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Il s'agit d'une commission extraordinaire regroupant des représentants de l'Assemblée nationale, de la société civile

321. L.Q. 1991, c. 34, mod. par L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : documents n° 25 et 28).

322. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 27 novembre 1991 (citation ; partie 3 : document n° 26).

323. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion d'un dîner de la Chambre de commerce d'Anjou, Montréal, 15 janvier 1992, p. 14 (citation).

324. *Ibid.*, p. 15-16.

325. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 9 (voir partie 2 du présent document).

326. Message du premier ministre Robert Bourassa adressé à la population le 23 juin 1990 (voir partie 2 du présent document).

et de la députation québécoise de la Chambre des communes. Elle a pour mandat d'étudier et d'analyser le statut politique et constitutionnel du Québec et de formuler, à cet égard, des recommandations³²⁷.

308. Le Québec n'acceptera plus d'être un parmi onze dans le forum constitutionnel. Nous disons donc non à une constituante ou à toute autre forme de négociation qui amènera le Québec à se trouver un parmi onze³²⁸.

309. À la suite du rapport de la commission Bélanger-Campeau, l'Assemblée nationale adopte, le 20 juin 1991, la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, laquelle prévoit la tenue, en juin ou octobre 1992, d'un référendum sur la souveraineté du Québec et met sur pied deux commissions d'étude, l'une sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté et l'autre, sur toute offre au Québec par le gouvernement du Canada d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle³²⁹.

310. Principes auxquels le Québec se réfère dans le débat constitutionnel :

- 1) Les cinq conditions qui se retrouvaient dans l'Entente du Lac Meech sont incontournables dans leur substance.
- 2) Les pouvoirs de l'Assemblée nationale ne sauraient être diminués sans son consentement. Le Québec doit pouvoir dire non à tout amendement constitutionnel pouvant affecter les pouvoirs de l'Assemblée nationale ainsi que les institutions

et les caractéristiques principales de la fédération canadienne. Aucun gouvernement québécois ne peut accepter un accord constitutionnel sans droit de *veto*.

- 3) La reconnaissance constitutionnelle du Québec comme société distincte est indispensable. Le concept ne saurait être une coquille vide. Il doit comporter des conséquences politiques et juridiques significatives.
- 4) Le Québec partage l'objectif d'une union économique plus forte et dynamique. Nous devons rechercher des moyens qui font appel à la concertation et à l'harmonisation intergouvernementales pour développer l'union économique canadienne. Les propositions fédérales de septembre 1991 envisagent des moyens disproportionnés par rapport aux objectifs à atteindre.
- 5) Il est nécessaire d'établir un nouveau partage des pouvoirs qui confirmera clairement les compétences du Québec. Ce partage doit instaurer un fédéralisme plus efficace, plus coopératif qui réduira les chevauchements et garantira au Québec les moyens nécessaires à la protection et à la promotion de son identité.
- 6) Le renouvellement de la fédération doit être de nature constitutionnelle. De simples arrangements administratifs peuvent, dans certains domaines de juridiction partagée, être utiles, mais ils ne sauront suffire au réaménagement du partage des compétences dont nous avons besoin. On sait que les ententes

327. L.Q. 1990, c. 34 (partie 3 : document n°24).

328. Discours de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, étude du projet de loi 150, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 12 juin 1991, p. 9115 (citation).

329. L.Q. 1991, c. 34, telle que sanctionnée le 20 juin 1991 (partie 3 : document n°25).

administratives demeurent à la merci de la législation fédérale. Elles ne sont pas suffisantes. On ne rendrait service à aucun ordre de gouvernement en privilégiant le recours systématique aux ententes administratives.

- 7) Il faut respecter l'intégrité territoriale du Québec. Le gouvernement ne peut accepter que soit confié aux tribunaux le rôle de préciser la nature et les modalités d'application du droit des Autochtones à l'autonomie gouvernementale; le Québec est prêt à reconnaître l'autonomie gouvernementale autochtone, mais dans le cadre d'ententes dûment négociées entre les Autochtones et le gouvernement du Québec³³⁰.

311. L'échéancier de la loi 150 n'est pas une épée de Damoclès pendue au-dessus de la tête des Canadiens. C'est un outil dont les Québécois se sont dotés pour mettre enfin un terme à l'incertitude constitutionnelle et bâtir leur avenir dans la sérénité. La loi 150, ce n'est pas un « bluff »³³¹.

312. L'Entente de Charlottetown est conclue le 28 août 1992³³². Le 8 septembre 1992, l'Assemblée nationale adopte la Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec qui remplace le référendum sur la souveraineté du Québec par un référendum sur cette entente³³³.

313. L'Entente de Charlottetown constitue la base de réforme constitutionnelle la plus complète, la plus substantielle

qui n'ait jamais été présentée par un gouvernement du Québec à la suite de négociations avec le gouvernement fédéral et les autres provinces. Elle reflète les deux grandes préoccupations qui ont toujours été celles du Québec : sa sécurité comme société, comme peuple et ses outils de développement de ce qu'il est comme société distincte.

- 1) L'Entente comporte une clause Canada divisée en trois parties.

Dans une première partie, cette clause se réfère aux grandes valeurs que les Canadiennes, les Canadiens, les Québécois et les Québécoises partagent : liberté, démocratie, droits fondamentaux, égalité entre les hommes et les femmes, attachement au fait qu'il y ait des peuples autochtones, attachement au fait qu'il y ait des Canadiens de langue anglaise et de langue française qui ont fondé cette fédération canadienne, et au fait que le Québec forme, au Canada, une société distincte.

La deuxième partie de cette clause Canada stipule que : « La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir la société distincte. » Nulle part ailleurs dans la clause Canada l'on parle du rôle d'un gouvernement. Ce rôle essentiellement dynamique des institutions québécoises de protéger et de promouvoir la société distincte n'a pas été mis pour rien dans ce paragraphe 2 de la clause.

330. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion d'un dîner de la Chambre de commerce d'Anjou, Montréal, 15 janvier 1992, p. 14-19; notes pour une allocution de Gil Rémillard lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 3-8 (voir partie 2 du présent document).

331. Notes pour une allocution à Whistler, *ibid.*, p. 9-10 (citation).

332. *Rapport du consensus sur la Constitution*, Charlottetown, 28 août 1992 (partie 3 : document n° 27).

333. L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : document n° 28).

Dans sa troisième partie, la clause Canada contient une clause qu'on appelle de sauvegarde, c'est-à-dire un plancher qui vous garantit que les acquis ne peuvent pas être touchés, mais que vous pouvez, par contre, ajouter sur ce plancher solide parce qu'il garantit la clause «nonobstant».

- 2) L'Entente garantit au Québec la sélection de ses immigrants, sa proportion d'immigration ainsi que sa capacité d'intégration à la société québécoise, une garantie constitutionnalisée qui ne pourra être changée sans le consentement du Québec.
- 3) Elle accorde au Québec la garantie de trois juges sur neuf à la Cour suprême du Canada et protège la juridiction de cette dernière.
- 4) En ce qui concerne le pouvoir fédéral de dépenser, elle reconnaît le droit du Québec de se retirer avec compensation financière de programmes cofinancés. Pour ce qui est de l'exercice du pouvoir de dépenser dans les domaines provinciaux autrement que par des programmes cofinancés, un cadre sera établi par les premiers ministres. Les principes de ce cadre seront constitutionnalisés. Il devra préciser que l'exercice du pouvoir de dépenser doit respecter les priorités provinciales.
- 5) En vertu de l'Entente, le Québec récupère un droit de *veto* sur le Sénat et la Chambre des communes où il se voit garantir, par ailleurs, 25 p.100 des sièges. Le Québec a un droit de *veto* sur l'entrée de nouvelles provinces et, par conséquent, récupère un droit de *veto* absolu sur la formule d'amendement. Il y a également droit de *veto* sur la société distincte et droit de *veto* sur la clause «nonobstant».
- 6) L'Entente prévoit un Sénat qui sera équitablement égal dans le sens que chaque province aura six sénateurs, le territoire du Yukon en aura un et les Territoires du Nord-Ouest, un également. Ces sénateurs pourront être nommés ou élus d'une façon directe ou indirecte, c'est-à-dire qu'il appartiendra aux provinces de décider, et ce sera dans la Constitution. L'Assemblée nationale du Québec pourra donc élire ses sénateurs. On aurait pu appeler ce Sénat une chambre de la fédération. La transformation de ses pouvoirs l'amènera à être plus représentatif des intérêts des provinces. Le nouveau Sénat permettra au Québec, d'une certaine façon, d'extensionner son action politique au niveau de cette institution du Parlement fédéral.
- 7) L'Entente reconnaît, en des termes constitutionnels, le droit des peuples autochtones de s'autogouverner. L'intégrité du territoire du Québec est assurée. Des balises ont été établies pour que les gouvernements autonomes autochtones puissent exercer leur autorité en fonction du respect des lois essentielles provinciales et fédérales pour le respect de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. Il sera possible de recourir aux tribunaux dans les cas de difficulté de négociation.
- 8) En vertu de l'Entente, six secteurs deviennent de compétence exclusive provinciale : les forêts, les mines, le tourisme, le logement, les loisirs, les affaires municipales et urbaines. Les forêts et les mines étaient déjà de compétence provinciale. En ce qui a trait aux quatre autres secteurs, on

disait qu'ils se rattachaient à la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils. Cependant, ces secteurs n'étant pas expressément énumérés, le fédéral disait lui aussi être compétent à leur égard. L'Entente termine cette dispute. Elle prévoit également des ententes de désengagement donnant lieu à des compensations financières, ententes qui pourront être revues et ajustées tous les cinq ans.

L'Entente reconnaît deux autres domaines exclusifs extrêmement importants. D'abord, celui de la culture, tout en reconnaissant une compétence fédérale en matière d'institutions nationales et un rôle fédéral à jouer au niveau national pour une culture canadienne. Il devra y avoir un accord fédéral-provincial pour assurer la maîtrise d'œuvre du Québec sur la culture sur son territoire. L'autre compétence exclusive reconnue est la formation de la main-d'œuvre. Le gouvernement du Québec n'a pas demandé la compétence sur l'assurance-chômage en raison des coûts de un milliard de dollars que ce transfert aurait occasionnés. Toutefois, ce que le Québec obtient, notamment, c'est la possibilité de gérer le fonds d'assurance-chômage.

L'Entente touche à une autre compétence extrêmement importante :

le développement économique régional. L'entente Québec-Canada actuelle en cette matière pourra être constitutionnalisée et améliorée, en lien avec le cadre à établir sur le pouvoir de dépenser et le respect des priorités provinciales. Enfin, en matière de télécommunications, le Québec pourra, par une entente avec le gouvernement fédéral, nommer les commissaires au niveau du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes³³⁴.

314. Le 26 octobre 1992, lors du référendum tenu au Québec sur l'Entente de Charlottetown, l'option du Non l'emporte avec 56,68 p.100 des voix exprimées, l'option du Oui obtenant pour sa part un résultat de 43,32 p.100³³⁵.

••• Procédure de modification constitutionnelle

315. La Loi constitutionnelle de 1982 prévoit un droit de retrait, mais ce droit n'est assorti de compensation financière que dans les transferts portant sur la culture et l'éducation. Il faudrait élargir les possibilités d'une telle compensation financière dans tous les cas de retrait, comme cela était prévu dans l'Entente du Lac Meech. Pour ce qui est des sujets prévus à l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 (institutions centrales, Sénat et création de nouvelles provinces), le

334. Discours de Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur l'Entente de Charlottetown, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 3 septembre 1992, p. 3087-3094.

335. Voir Directeur général des élections du Québec, *Rapport des résultats officiels du scrutin. Référendum du 26 octobre 1992*, 1992, p. 49 (voir extrait du rapport et texte sur la question référendaire en partie 3 : document n°29). L'Entente de Charlottetown fut également rejetée dans le reste du Canada lors d'un référendum distinct tenu, en vertu de la législation fédérale, le 26 octobre 1992 également. Dans le reste du Canada, l'option du Non l'a emporté avec un résultat de 54,3 p.100 des voix validement exprimées, l'option du Oui obtenant pour sa part un résultat de 45,7 p.100 : voir Directeur général des élections du Canada, *Le référendum fédéral de 1992 : un défi relevé*, 1994, p. 64.

Québec, comme l'un des partenaires majeurs de la fédération, est en droit d'exiger d'être partie prenante à tout amendement concernant ces sujets qui sont au cœur même du compromis fédéral de 1867³³⁶.

*Veto : voir également les paragraphes 310 et 313
(Entente de Charlottetown).*

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

316. La recherche d'une plus grande efficacité doit aussi nous guider pour établir un nouveau partage des pouvoirs qui confirmera clairement les compétences des deux paliers de gouvernement. Nous devrions retrouver dans la nouvelle Constitution un partage qui instaure un fédéralisme plus fonctionnel, plus coopératif, qui va réduire les chevauchements et garantira au Québec, comme aux autres provinces, les moyens nécessaires à la protection et à la promotion de leurs caractéristiques propres³³⁷.

317. C'est le propre du fédéralisme que de répondre aux besoins différents des partenaires fédéraux. [...] Asymétrie et fédéralisme sont compatibles. Sans en exagérer la portée, l'asymétrie peut être un moyen important pour établir un partage des compétences susceptible de satisfaire à la fois le Québec et les autres provinces, tout en consolidant les assises du gouvernement fédéral à l'égard de ses responsabilités nationales³³⁸.

318. Le partage des compétences législatives [...] doit se référer à deux principes fondamentaux [...] : qu'on ait les outils sur le plan législatif de l'expression de ce que nous sommes comme société, comme peuple, au niveau social et culturel, comme au point de vue économique, et qu'on puisse aussi avoir une fédération efficace pour éviter les dédoublements³³⁹.

*Nécessité d'une réforme de nature constitutionnelle
plutôt qu'administrative : voir le paragraphe 310.*

b) Compétences sectorielles

319. Dans le cadre constitutionnel actuel, le gouvernement du Québec ne possède pas tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre seul les objectifs de son énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration. C'est la raison pour laquelle le Québec cherche à élargir ses compétences afin d'accroître non seulement sa capacité d'action, mais également l'efficacité de ses interventions³⁴⁰.

320. Depuis 1986, le gouvernement cherche à faire reconnaître constitutionnellement des pouvoirs québécois exclusifs en ce qui concerne l'établissement des critères, la sélection des immigrants indépendants et l'extension de ces pouvoirs à la sélection sur place. De même, il veut se voir garantir un nombre d'immigrants proportionnel à sa part de la population canadienne avec droit de dépasser ce chiffre de 5 p. 100 afin de maintenir son poids au sein de la confédération canadienne. Ces

336. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 4-5 (voir partie 2 du présent document).

337. *Ibid.*, p. 6 (citation).

338. *Ibid.*, p. 6-7 (citation).

339. Déclaration de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, dans le cadre d'un débat sur l'état des négociations constitutionnelles, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, Commission permanente des institutions, 29 mai 1992, p. CI-530 (citation).

340. Message de Robert Bourassa, dans ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, 1990, p. III.

revendications minimales sont toujours, aux yeux du gouvernement, nécessaires à la poursuite d'une politique d'immigration ayant comme raison d'être le développement de la société distincte³⁴¹.

321. Afin de mieux arrimer l'ensemble des interventions en matière d'intégration des nouveaux arrivants aux objectifs québécois, le Québec revendique depuis 1986 la maîtrise d'œuvre exclusive de l'accueil et de l'intégration culturelle, linguistique et économique des immigrants qu'il reçoit, assortie d'une juste compensation financière³⁴².

*Immigration : voir aussi les paragraphes 310 et 313
(Entente de Charlottetown).*

322. Dans le contexte constitutionnel présent, comme ministre des Affaires culturelles, j'entends réaffirmer la nécessité pour le Québec d'obtenir la maîtrise d'œuvre en matière culturelle sur son territoire. La culture revêt pour le Québec une importance fondamentale. À ce titre, il importe qu'on reconnaisse à son gouvernement les pouvoirs exclusifs qui lui sont nécessaires pour assumer ses responsabilités³⁴³.

*Culture et Entente de Charlottetown :
voir le paragraphe 313.*

323. Devant les initiatives fédérales dans le domaine de l'éducation menées au nom de la compétitivité de l'économie canadienne, les positions québécoises sont les suivantes :

- Le Québec est tout à fait disposé à discuter de compétitivité des entreprises et des moyens de relancer

l'économie dans le cadre d'une stratégie de prospérité économique, mais tout impact sur les objectifs éducationnels doit demeurer de la compétence exclusive du Québec, notamment en ce qui a trait à l'enseignement postsecondaire et à la formation professionnelle.

- En matière d'éducation, il appartient au Québec de décider de la gestion, de la répartition et de l'utilisation des ressources consacrées à ce secteur.
- Pour ce qui est des objectifs communs (ou nationaux) en éducation, il appartient aux provinces, en vertu de leurs compétences exclusives, de les définir, comme il leur appartient de juger de l'opportunité de répondre à des besoins identifiés par le gouvernement fédéral dans l'exercice de ses propres compétences et dont la solution relève du domaine de l'éducation³⁴⁴.

324. Les assises constitutionnelles du Québec en éducation traduisent une réalité socioculturelle toujours vivante et renvoient aux liens d'une symbiose étroite entre les universités, la collectivité et leur gouvernement. Le Québec ne peut renoncer à cette « alliance stratégique » et inviter le gouvernement fédéral à venir orienter le développement d'un système universitaire aussi étroitement associé au développement de la société québécoise. Ce n'est pas que le Québec refuse de s'associer aux grands circuits du savoir et de la recherche ou entend dissuader ses

341. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, 1990, p. 24 (citation).

342. *Ibid.*, p. 49 (citation).

343. Message de Liza Frulla-Hébert, ministre des Affaires culturelles, *La politique culturelle du Québec : notre culture, notre avenir*, 1992, p. vii-viii (citation).

344. *Le Québec et les universités, partenaires dans une société distincte*, notes pour une allocution de Lucienne Robillard, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, lors du dîner de clôture de l'Assemblée générale de l'Association des universités et des collèges du Canada (AUCC), Vancouver, le 4 mars 1992, p. 5.

chercheurs d'aller compétitionner avec les meilleurs dans des concours continentaux ou mondiaux. C'est simplement que, dès qu'il s'agit d'actions proprement structurantes, le Québec ne voit pas que quelqu'un d'autre puisse être autorisé à venir, de l'extérieur, décider de ses priorités. Ce n'est pas davantage que le Québec refuse des transferts fiscaux ou même financiers – il les réclame même; c'est plutôt qu'il ne voit pas qu'ils soient versés ailleurs qu'aux fonds généraux de la province, encore moins assortis de conditions qui équivaldraient à fixer ses priorités³⁴⁵.

325. À l'instar des autres sociétés modernes, le Québec doit définir sa propre politique d'adaptation de la main-d'œuvre. Malgré les efforts louables pour harmoniser les interventions du gouvernement fédéral avec celles du gouvernement québécois dans le secteur de la main-d'œuvre, la complexité des programmes et la confusion qu'elle engendre n'ont cessé de croître avec les années. Il existe au Québec un consensus sur l'urgence de mettre fin à ce désordre en confiant à une seule administration, le gouvernement du Québec, l'ensemble des responsabilités et des budgets relatifs à l'adaptation de la main-d'œuvre. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec défend la position suivante :

- Que le Québec devienne le seul responsable des politiques d'adaptation de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle sur son territoire et la seule administration chargée d'élaborer et d'administrer,

de concert avec les partenaires sociaux, les programmes de formation, d'adaptation et d'aide à l'emploi.

- Qu'à cette fin, le Québec rapatrie l'ensemble des budgets fédéraux, y compris ceux pris à même le compte d'assurance-chômage et consacrés aux programmes de main-d'œuvre.
- Que le gouvernement du Québec soit responsable, sur son territoire, de la gestion du programme d'assurance-chômage tout en maintenant la responsabilité du gouvernement fédéral quant à la loi et à la réglementation du régime³⁴⁶.

326. La maîtrise d'œuvre de tous les outils d'une politique d'adaptation de la main-d'œuvre et de formation professionnelle peut se réaliser dans le cadre constitutionnel actuel³⁴⁷.

*Main-d'œuvre et Entente de Charlottetown :
voir le paragraphe 313.*

327. Les principes qui guident l'action du gouvernement du Québec dans le secteur du développement économique et régional et dans ses relations avec le gouvernement fédéral à cet égard sont :

- la prépondérance de la responsabilité du Québec sur la planification et l'établissement des priorités de développement économique et régional sur son territoire;
- la nécessité d'utiliser les mécanismes, les structures et les programmes mis en place ou approuvés par le Québec;

345. *Ibid.*, p. 6.

346. Déclaration ministérielle d'André Bourbeau, ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 13 décembre 1990, p. 6316-6317; ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, *Partenaires pour un Québec compétent et compétitif : énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre*, 1991, p. 50-51; document sur la position du Québec dans le domaine de la main-d'œuvre, Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des questions relatives au marché du travail, Toronto, 19 et 20 janvier 1993, p. 4.

347. Déclaration ministérielle d'André Bourbeau, *ibid.*, p. 6317 (citation).

- la maîtrise d'œuvre québécoise pour tous les programmes et projets relevant de sa compétence³⁴⁸.

Développement économique régional et Entente de Charlottetown : voir le paragraphe 313.

328. Le Québec n'a jamais laissé entendre qu'il avait l'intention de renoncer ou de déléguer une partie de ses responsabilités dans le domaine des valeurs mobilières³⁴⁹.

329. En distinguant les affaires internationales de la politique étrangère et en choisissant une approche centrée sur les intérêts du Québec, on s'est donné des assises qui ne sont guère susceptibles d'être mises en cause. En effet, dans un contexte moderne, aucun gouvernement ne saurait exercer ses responsabilités internes de façon efficace sans prendre en compte la dimension internationale et sans agir dans ce cadre, selon ses moyens³⁵⁰.

330. En vertu de la Constitution canadienne, les affaires sociales et la santé relèvent, de façon irréfutable, de la compétence exclusive des provinces. Depuis les vingt-cinq dernières années, le gouvernement du Québec a exercé, de façon remarquable, ses responsabilités et il a doté les secteurs de la santé et des affaires sociales d'une administration de qualité. Ces réussites prouvent de la façon la plus éloquente, et les citoyens du Québec n'en doutent pas, que la société québécoise n'aurait rien à gagner d'un nouveau partage des compétences dans ces secteurs.

Jusqu'à maintenant, ceux-ci ont été de compétence provinciale exclusive et, pour le meilleur intérêt des Québécois et des Québécoises, ils le sont pour le demeurer³⁵¹.

Financement de la santé et des services sociaux : voir le paragraphe 336.

331. Par résolution unanime, l'Assemblée nationale a désapprouvé vivement le projet de loi C-13 portant sur le processus fédéral d'évaluation environnementale. Le projet de loi fédéral cherche à étendre démesurément les cas d'évaluation fédérale, notamment en intégrant l'exercice du pouvoir de dépenser. Il est à prévoir que la double évaluation des projets, sur le plan environnemental, deviendra la règle plutôt que l'exception. Le dédoublement des évaluations pourra avoir des répercussions néfastes sur le développement économique et la participation du public. Il risque également de provoquer une insécurité juridique qui pourrait mener à de nombreuses contestations judiciaires. Tous les mécanismes de coopération ou d'harmonisation prévus par le projet de loi ont pour effet de subordonner la procédure québécoise au processus fédéral. Le processus d'examen conjoint constitue une véritable mise en tutelle par le gouvernement fédéral de l'instance provinciale. Le projet de loi multiplie les cas où pourront se réaliser la domination fédérale et la subordination des provinces. Il faut accepter comme principe de base

348. Remarques préliminaires de Gil Rémillard, lors de l'étude des crédits 1992-1993 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, Commission des institutions, 30 avril 1992, p. C1-288.

349. Lettre de Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, à Gilles Loiselle, ministre d'État aux Finances et président du Conseil du trésor du gouvernement du Canada, 13 janvier 1993 (citation).

350. Avant-propos de John Ciaccia, ministre des Affaires internationales, *Le Québec et l'interdépendance : le monde pour horizon. Éléments d'une politique d'affaires internationales*, 1991, p. viii (citation).

351. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Les services de santé et les services sociaux au Québec : un financement équitable à la mesure de nos moyens*, 1991, p. 84.

qu'il peut exister, à travers le Canada, des procédures d'évaluation différentes, distinctes, mais d'égale valeur. C'est à partir de ce principe qu'une véritable coopération va pouvoir s'établir dans l'avenir³⁵².

332. Le Plan vert [du Canada], juxtaposé au projet de loi C-13, apparaît sous plusieurs aspects comme une stratégie délibérée pour déposséder les provinces de leurs responsabilités dans le domaine de l'environnement et assurer la mainmise du gouvernement fédéral en cette matière. [...] Par ces deux interventions, le gouvernement fédéral vient de s'attribuer une sorte d'hégémonie sur tout le domaine de l'environnement, y compris celui qui était constitutionnellement réservé au contrôle exclusif des provinces et pour lequel le Québec exerce déjà depuis nombre d'années ses responsabilités³⁵³.

*Logement : voir les paragraphes 313
(Entente de Charlottetown) et 337.*

*Forêts, mines, tourisme, loisirs, affaires municipales
et urbaines : voir le paragraphe 313
(Entente de Charlottetown).*

*Union économique et partage des compétences :
voir les paragraphes 310 et 341.*

c) Pouvoirs unilatéraux

*Pouvoir fédéral de dépenser : voir les paragraphes
310 et 313 (Entente de Charlottetown).*

••• Droits individuels et linguistiques

333. Le préambule de la loi instituant la commission Bélanger-Campeau comporte, entre autres, les considérants suivants :

- Considérant que le Québec a d'ores et déjà témoigné de son attachement aux valeurs démocratiques et aux droits et libertés de la personne;
- Considérant que le Québec a reconnu la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française et d'en faire la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;
- Considérant que le Québec entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits et des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise³⁵⁴.

••• Institutions

334. Il doit y avoir un rôle spécifique pour le Sénat. Dans ce contexte-là, le gouvernement du Québec est prêt à discuter, toujours en respectant le principe qui, pour le Québec, est fondamental, qu'il n'y aura pas de diminution du rôle du Québec en matière de Sénat comme dans toutes les autres institutions fédérales³⁵⁵.

352. Notes pour une allocution de Pierre Paradis, ministre de l'Environnement, devant les membres du comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, Ottawa, 16 juin 1992.

353. *Ibid.*, p. 12-13 (citation).

354. Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1990, c. 34 (partie 3 : document n° 24); ces éléments ont été repris dans le préambule de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1991, c. 34, mod. par L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : documents n° 25 et 28).

355. Déclaration de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur la position du gouvernement en ce qui concerne les propositions de réforme du Sénat, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 15 avril 1992, p. 598.

Réforme des institutions fédérales : voir également les paragraphes 310 et 313 (Entente de Charlottetown).

Union économique (projet de Conseil de la fédération) et fédéralisme exécutif : voir le paragraphe 341.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

335. C'est la position de mon gouvernement de négocier dorénavant à deux et non à onze, de négocier avec le gouvernement canadien qui représente l'ensemble de la population du Canada ; négociations bilatérales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. Il va de soi que nous aurons des négociations avec d'autres provinces sur une base bilatérale. Il va de soi également que nous pourrions décider de participer à certaines conférences où l'intérêt du Québec est en cause, mais jamais sur le plan constitutionnel³⁵⁶.

b) Aspects financiers du fédéralisme

336. Dans le financement de la santé et des services sociaux, il est nécessaire de réviser la collaboration fédérale-provinciale selon les deux principes suivants :

- Un relèvement des transferts fédéraux au financement des programmes établis (FPE)

La collaboration fédérale-provinciale devrait être réaffirmée sur la base d'un réintéressement fédéral envers les objectifs communs poursuivis dans la santé. La contribution fédérale au FPE devrait être basée sur des indicateurs économiques qui prendront en considération l'évolution des dépenses.

- La réduction des limites imposées à l'exercice des responsabilités des provinces

Il apparaît raisonnable de demander au gouvernement fédéral, à l'instar de tous les intervenants, de contribuer à la solution de l'impasse du financement, en n'assortissant plus ses transferts financiers et fiscaux de normes qui limitent le plein exercice de leurs responsabilités, par les provinces, en particulier en ce qui concerne la définition du panier des services assurés et l'accessibilité aux services³⁵⁷.

337. Le retrait unilatéral et sans consultation préalable du gouvernement fédéral de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale est une façon peu acceptable de procéder entre deux gouvernements. Par ailleurs, le gel annoncé du budget de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) perpétuera une situation qui, sur le plan des transferts fédéraux, est injuste pour le Québec. En effet, la part des dépenses budgétaires de la SCHL qui sont faites au Québec dépasse à peine 19 p. 100. Il s'agit là d'une part qui est nettement en deçà de la proportion des ménages en besoins impérieux vivant au Québec. C'est également une part très inférieure au poids démographique du Québec dans l'ensemble du Canada. Le gel du budget de la SCHL et la cessation de tout nouvel engagement menacent d'éliminer à tout jamais toute possibilité de rattrapage que le Québec pouvait espérer effectuer dans sa part des dépenses budgétaires fédérales destinées à l'habitation sociale. Le

356. Message du premier ministre Robert Bourassa, adressé à la population le 23 juin 1990 (citation ; voir partie 2 du présent document).

357. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Les services de santé et les services sociaux au Québec : un financement équitable à la mesure de nos moyens*, 1991, p. 88-89.

retrait fédéral actuel pénalise trop lourdement le Québec et ne peut se faire sans une compensation financière adéquate³⁵⁸.

c) Nations autochtones

338. Le préambule de la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec comporte le considérant suivant : considérant que le Québec reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec le droit de maintenir et de développer leur spécificité et d'assurer le progrès de leurs communautés [...] ³⁵⁹.

339. Le territoire d'une province ne peut être modifié sans son consentement. Ce principe est déjà inscrit à l'article 43 de la Constitution de 1982 et doit être respecté dans toute entente constitutionnelle reconnaissant le droit des Autochtones au gouvernement autonome. L'Assemblée nationale du Québec a reconnu le principe du gouvernement autonome pour les Autochtones, à l'intérieur d'ententes avec les gouvernements³⁶⁰.

*Autonomie gouvernementale et intégrité territoriale :
voir également les paragraphes 310 et 313
(Entente de Charlottetown).*

d) Communautés francophones
et acadiennes du Canada

340. Le préambule de la Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec comporte le considérant suivant : considérant l'apport du Québec aux communautés

francophones hors Québec et à la francophonie internationale³⁶¹.

e) Commerce

341. Le Québec partage l'objectif d'une union économique plus forte et dynamique et est en faveur du principe de la libre circulation des biens, des personnes, des capitaux et de la main-d'œuvre. Il préconise l'élimination des obstacles à la libre circulation des facteurs de production. Il faut rechercher des moyens qui font appel à la concertation et à l'harmonisation intergouvernementales pour développer l'union économique canadienne. Les propositions fédérales de septembre 1991 à ce sujet envisagent des moyens disproportionnés par rapport aux objectifs à atteindre. En particulier, il n'est pas souhaitable de voir les tribunaux gérer l'économie ou intervenir dans l'élaboration ou l'application des politiques économiques. Il ne serait pas non plus souhaitable de confier aux autorités fédérales des pouvoirs illimités qui pourraient anéantir les pouvoirs des législatures provinciales.

Enfin, est-il nécessaire de créer une nouvelle institution, le Conseil de la fédération, alors que l'on pourrait fort bien composer avec les institutions existantes? Pensons, par exemple, à la Conférence des premiers ministres sur l'économie qui, comme le prévoyait l'Accord du Lac Meech, pourrait être constitutionnalisée et complétée par le secrétariat permanent qui existe déjà

358. Lettre de Claude Ryan, ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, à Elmer Mackay, ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, Québec, 1^{er} juin 1993.

359. L.Q. 1990, c. 34 (citation; voir partie 3 : document n° 24); voir également le préambule de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1991, c. 34, mod. par L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : documents n° 25 et 28).

360. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 7-8 (citation; voir partie 2 du présent document).

361. L.Q. 1990, c. 34 (citation; la loi est reproduite en partie 3, voir le document n° 24); voir également le préambule de la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1991, c. 34, mod. par L.Q. 1992, c. 47 (partie 3 : documents n° 25 et 28).

et qui est responsable de la préparation des conférences fédérales-provinciales. Nous respecterions ainsi le principe du fédéralisme exécutif qui est l'une des grandes caractéristiques de notre

fédération canadienne et qui implique directement les premiers ministres provinciaux dans l'élaboration des politiques du pays, au moyen des conférences fédérales-provinciales³⁶².

362. Notes pour une allocution de Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion d'un dîner de la Chambre de commerce d'Anjou, Montréal, 15 janvier 1992, p. 16-17 ; notes pour une allocution de Gil Rémillard lors du Congrès du barreau canadien à Whistler, 24 février 1992, p. 5-6 (voir partie 2 du présent document).